



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 12 DECEMBRE 2024 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Mise à jour des conditions de financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Prévoyance » en labellisation

Date de convocation : 6 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Arthur AUGER, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Marylène JAUNEAU à Jocelyne PELETTE ; Natacha MICHEL à Catherine BAUBRI ; Julien SARRAZIN à Cyril CHAPPET

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Henoah CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Gaëlle TANGUY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D14 - Mise à jour des conditions de financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Prévoyance » en labellisation

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération D23 du Conseil municipal du 18 mai 2017 mettant en conformité la participation financière à la protection sociale des agents ;

Considérant le nouveau régime de protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale relatif à la couverture des frais de santé et des risques prévoyance initiée par l'Ordonnance ci-dessus référencée ;

Considérant qu'il introduit une obligation de participation pour l'employeur et une fin de la modulation de son versement, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 3 décembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les conditions de financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Prévoyance » en labellisation, à compter du 1^{er} janvier 2025, exposées ci-dessous :

ARTICLE 1 : RISQUE PREVOYANCE

Le **risque prévoyance** est lié à l'incapacité de travail, l'invalidité et l'inaptitude ou le décès.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7,00 € mensuel par agent et un socle par le biais :

- soit d'une convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance conclu avec un organisme d'assurance ;
- soit d'une **labellisation de contrats individuels** ; dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

L'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 3 décembre 2024 ayant été recueilli, il est proposé de maintenir le financement des contrats et règlements, appartenant à la liste des contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION EMPLOYEUR DE LA VILLE

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 7,50 € (montant mensuel brut/agent).

Comme il respecte le seuil minimum de 7,00 € mensuel par agent (Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé), il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes.

Le montant de participation n'est pas modulé en fonction de la quotité de temps de travail.

Il est demandé au Conseil municipal, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

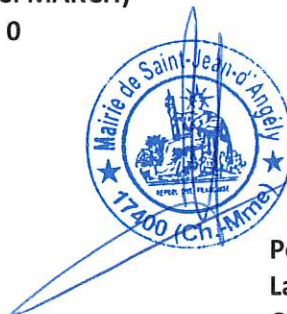
- d'approuver le maintien du principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés, exposé ci-dessus :
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7,50 € bruts, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'**unanimité des suffrages exprimés (24) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.